# Numéro E 199/10-17

* Date : 20-09-1999
* Language : French
* Section : Regulation
* Type : Comments
* Sub-domain : FISCAL DISCIPLINE

Contact | Disclaimer | FAQ
 
 
Quick search :
Fisconet
plus Version 5.9.23
Service Public Federal
Finances
Home
Executed
searches
Advanced
search
News
Home >
Advanced search >
Search results > Numéro E 199/10-17
Numéro E 199/10-17
Document
Content exists in : fr nl
Search in text:
Print    E-mail    Show properties
Properties
Document type : Comments
Title : Numéro E 199/10-17
Document date : 20/09/1999
Document language : FR
Name : E 199/10-17
Version : 1
Previous document   Next document   Show list of documents
Numéro E 199/10-17
10. - Choix des points de comparaison.
17. - Le demandeur ne peut reprocher à l'expert de ne pas avoir tenu compte de certains points de comparaison et de s'être référé à l'indice qui donne le reflet du coût des constructions neuves.
L'expert dispose de la liberté la plus absolue dans la recherche des éléments susceptibles de l'aider à déterminer la valeur vénale et s'il procède par comparaisons, il a le libre choix des points de comparaison et n'est nullement lié par ceux qui lui sont indiqués par le demandeur.
(Jugement de la Cinquième Chambre du Tribunal de première instance de Liège, du 20 septembre 1999, dr n° E.E./95.519.)
----------
AVRIL 2000 - 1084/14